

## GE\_GERICHTE A/3042/2025 vom 21. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3042\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3042_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/3042/2025 du 21 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/3042/2025 del 21 ottobre 2025

### Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 21.10.2025  
A/3042/2025

A/3042/2025 ATA/1155/2025 du 21.10.2025 ( AMENAG ), ACCORDE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3042/2025 - AMENAG ATA/1155/2025 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 21 octobre 2025 sur effet suspensif et suspension de la procédure dans la cause A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_ F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ H\_\_\_\_\_ I\_\_\_\_\_ J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ N\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_ Antoine SCHELLING P\_\_\_\_\_ Q\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_ Antonio PENALOSA S\_\_\_\_\_ T\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_ V\_\_\_\_\_ représentés par Mes Luc-Alain BAUMBERGER et Vincent CERUTTI, avocats et W\_\_\_\_\_ représenté par Mes Luc-Alain BAUMBERGER et Vincent CERUTTI, avocats recourants contre CONSEIL D'ÉTAT et FONDATION X\_\_\_\_\_ Y\_\_\_\_\_ SA Z\_\_\_\_\_ SA AA\_\_\_\_\_ représentés par Me Aurèle MÜLLER, avocat et AB\_\_\_\_\_ SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE représentée par Me Nicolas DAUDIN, avocat et AC\_\_\_\_\_ SA intimés Vu le recours interjeté le 8 septembre 2025 auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_ (ci-après : les consorts) contre les arrêtés du Conseil d'État (ci-après : ACE) du 25 juin 2025 n os 1\_\_\_\_\_ -2025 à 2\_\_\_\_\_ -2025, 3\_\_\_\_\_ -2025 à 4\_\_\_\_\_ -2025 et 4\_\_\_\_\_ -2025 ; qu'ils ont conclu à l'annulation des ACE précités ; que, préalablement, l'effet suspensif devait être octroyé au recours et la procédure suspendue tant que le Tribunal fédéral – saisi le même jour, par les mêmes recourants – n'aurait pas statué sur la notion de prise de possession anticipée au sens des art. 81A et 81D de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique du 10 juin 1933 (LEX ■ GE ■ L 7 05) ; vu le recours interjeté le 15 septembre 2025 auprès de la chambre administrative par W\_\_\_\_\_ contre l'ACE du 25 juin 2025 no 2502-2025 ; que le recourant a pris les mêmes conclusions, l'annulation devant porter sur l'ACE précité ; que par les ACE litigieux, le Conseil d'État a décrété l'expropriation, au profit d'AC\_\_\_\_\_ SA, de la fondation X\_\_\_\_\_ (ci-après : X\_\_\_\_\_), de AB\_\_\_\_\_ SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE, de Y\_\_\_\_\_ SA, d'Z\_\_\_\_\_ SA et de AA\_\_\_\_\_ de la servitude de restriction au droit de bâtir inscrit au registre foncier le 22 octobre 5\_\_\_\_\_ sous PJ 5\_\_\_\_\_/6\_\_\_\_\_/0 ID 7\_\_\_\_\_/8\_\_\_\_\_ et grevant les parcelles n os 1'647, 1'648, 1'654, 1'656, 1'657, 1'676, 1'680, 1'727, 1'731, 1'735, 1'739, 1'740, 1'742, 2'655 et 2'662 de la commune de Genève, section AD\_\_\_\_\_, et de tous les autres droits de nature à empêcher la construction des bâtiments de logements prévus sur les parcelles nos 1'636, 1'655, 1'703, 1'704, 1'711 et 1'715 par les plans localisés de quartier (ci-après : PLQ) nos 29'451 et 29'452, et déclarant leur construction urgente, le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI),

respectivement la chambre administrative, étant requis d'ordonner l'envoi en possession anticipée ; que, dans leurs écritures, le Conseil d'État et quatre des propriétaires, soit la X\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_ SA, Z\_\_\_\_\_ SA et AA\_\_\_\_\_, ont relevé que le recours déployait effet suspensif en vertu de l'art. 66 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) de sorte que la demande d'octroi d'effet suspensif ne se justifiait pas et n'était pas recevable ; que AB\_\_\_\_\_ SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE s'est opposée à l'octroi de l'effet suspensif, les recours n'ayant été déposés qu'à des fins dilatoires, pour retarder la construction des immeubles ; que le Conseil d'État et AB\_\_\_\_\_ SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE se sont opposés à la suspension de la procédure tant que le Tribunal fédéral n'avait pas statué ; que les quatre propriétaires précités ont conclu à l'irrecevabilité de la demande de suspension notamment en l'absence de motivation de cette dernière ; que par ordonnances du 23 septembre 2025, le Tribunal fédéral a suspendu l'instruction des causes 1C\_491/2025 et 1C\_508/2025 jusqu'à droit jugé par la chambre administrative sur les recours interjetés respectivement par les consorts et W\_\_\_\_\_ ;

Considérant, en droit, que, selon l'art. 9 al. 1 du règlement interne de la chambre administrative de la Cour de justice du 26 mai 2020, les décisions sur effet suspensif sont prises par le président de ladite chambre, respectivement par la vice-présidente, ou en cas d'empêchement de ceux-ci, par un-e juge ; que selon l'art. 81A LEx-GE, lorsqu'il y a urgence pour des motifs d'utilité publique de passer à l'exécution du projet qui donne lieu à expropriation, l'expropriant peut être autorisé à prendre possession de tout ou partie des biens expropriés ou à exercer par anticipation, avant le moment du transfert de propriété, les droits que l'expropriation a pour but de lui conférer (al. 1) ; que la constatation de l'urgence est de la compétence du Conseil d'État. Toutes les personnes dont les immeubles ou les droits sont atteints par l'expropriation sont entendues au préalable. L'arrêté leur est notifié par le département par lettre recommandée (al. 2) ; que selon l'art. 81C al. 3 LEx-GE, si un recours a été introduit conformément à l'art. 62 let. b LEx-GE [ recte : 62 al. 2], c'est-à-dire contre un arrêté d'expropriation du Conseil d'État, au moment où la procédure de prise de possession anticipée est ouverte, la chambre administrative, ou le président de celle-ci, prend les décisions prévues à l'art. 81C al. 1 et 2 LEx-GE ; au besoin, la chambre administrative fait elle-même les constatations prévues à l'art. 81B let. a [ recte : let. b ; ATA/294/2013 du 7 mai 2013 consid. 14] LEx-GE ; vu l'art. 62 al. 1 let. a LPA selon lequel le délai de recours est de 30 jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence ; que si le recours des consorts apparaît prima facie recevable, la recevabilité de celui interjeté par W\_\_\_\_\_ souffrira en l'état de rester indécise ; vu l'art. 66 al. 1 LPA selon lequel, sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours ; que les ACE litigieux ne sont pas assortis d'une clause d'exécution nonobstant recours, mais d'une clause d'urgence au sens de l'art. 81A LEx-GE ; que le recours des consorts a en conséquence effet suspensif ; vu l'art. 78 LPA selon lequel l'instruction du recours est suspendue par la requête simultanée de toutes les parties (let. a) seule hypothèse pertinente en l'espèce ; que plusieurs parties s'opposent à la suspension ; vu l'art. 14 al. 1 LPA, à teneur duquel lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions ; qu'en l'espèce le Tribunal fédéral a suspendu l'instruction des causes jusqu'à droit jugé par la chambre administrative ; que la demande de suspension sera dès lors

rejetée ; qu'il sera statué avec l'arrêt au fond sur les frais de la présente décision ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE dit que le recours interjeté par A\_\_\_\_ et B\_\_\_\_, C\_\_\_\_ et D\_\_\_\_, E\_\_\_\_, F\_\_\_\_ et G\_\_\_\_, H\_\_\_\_, I\_\_\_\_, J\_\_\_\_ et K\_\_\_\_, L\_\_\_\_ et M\_\_\_\_, N\_\_\_\_ et O\_\_\_\_, P\_\_\_\_, Q\_\_\_\_ et R\_\_\_\_, S\_\_\_\_, T\_\_\_\_ et U\_\_\_\_ et V\_\_\_\_ a effet suspensif ; rejette la requête de suspension de la procédure ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss LTF, la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession des recourants invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Mes Luc-Alain BAUMBERGER et Vincent CERUTTI, avocats de A\_\_\_\_ et B\_\_\_\_, C\_\_\_\_ et D\_\_\_\_, E\_\_\_\_, F\_\_\_\_ et G\_\_\_\_, H\_\_\_\_, I\_\_\_\_, J\_\_\_\_ et K\_\_\_\_, L\_\_\_\_ et M\_\_\_\_, N\_\_\_\_ et O\_\_\_\_, P\_\_\_\_, Q\_\_\_\_ et R\_\_\_\_, S\_\_\_\_, T\_\_\_\_ et U\_\_\_\_, V\_\_\_\_ et W\_\_\_\_, au Conseil d'État, à Me Aurèle MULLER, avocat de la FONDATION X\_\_\_\_, Y\_\_\_\_ SA, Z\_\_\_\_ SA et AA\_\_\_\_, à Me Nicolas DAUDIN, avocat de AB\_\_\_\_ SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ainsi qu'à AC\_\_\_\_ SA. Le président : C. MASCOTTO Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.